

**DOUAISIS AGGLO**  
**Direction du Cycle de l'Eau**  
**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

### 5.3. La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité par un organisme agréé.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

### 5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

## 6-LES INSTALLATIONS PRIVEES

### 6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif de protection anti-retour conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant

**DOUAISIS AGGLO**  
**Direction du Cycle de l'Eau**  
**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

### **6.2. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

### **6.3. Les installations privées de lutte contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

**DOUAISSIS AGGLO**  
**Direction du Cycle de l'Eau**  
**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

**LES ANNEXES**

**Tarifs en vigueur**

Le tarif de base est indexé semestriellement en application du K à l'article 87.1 du contrat.

$$P_n = P_0 \times k$$

<b>Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau</b>	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT
<b>Accès et résiliation au service</b>	
Frais d'accès au service sans déplacement	80,00
Frais d'accès au service avec déplacement	80,00
Frais d'arrêt de compte sans déplacement	38,81
Frais d'arrêt de compte avec déplacement	76,08
<b>Interventions à domicile</b>	
Frais de gestion au domicile	41,32
Frais de déplacement sur rendez -vous	70,69
Frais de déplacement pour impayé	78,43
Frais de fermeture branchement	104,30
Frais d'ouverture de branchement	104,30
Forfait d'intervention pour travaux de fontainerie (prestation d'un compteur de diamètre 15 mm)	80,82
Forfait d'intervention pour travaux de fontainerie (prestation d'un compteur de diamètre 20 mm)	80,82
Forfait d'intervention pour travaux de fontainerie (prestation d'un compteur de diamètre > 20 mm)	Sur devis
Forfait d'intervention pour travaux de fontainerie (petite fontainerie)	60,34
Dépose de compteur (pour impayé) diamètre 15 mm	87,07
Dépose de compteur (pour impayé) diamètre 20 mm	87,07
Dépose de compteur (pour impayé) diamètre > 20 mm	Sur devis
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	67,48
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	67,48
Vérification sur place d'un compteur de diamètre 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	109,95
Vérification de compteur sur site (jaugeage) de diamètre 15 mm sans re étalonnage	369,89
Vérification de compteur sur site (jaugeage) de diamètre 20 mm sans re étalonnage	387,70
Vérification de compteur sur site (jaugeage) de diamètre 30 mm sans re étalonnage	467,34
Vérification de compteur sur site (jaugeage) de diamètre 40 mm sans re étalonnage	527,07
Vérification de compteur sur site (jaugeage) de diamètre > 40 mm sans re étalonnage	Sur devis
<b>Etalonnage d'un compteur de diamètre 15 à 40 mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)</b>	
Pour un compteur de diamètre 15 mm	469,00
Pour un compteur de diamètre 20 mm	491,58
Pour un compteur de diamètre 30 mm	592,55
Pour un compteur de diamètre 40 mm	668,29
Pour un compteur de diamètre > 40 mm	Sur devis
<b>Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puit ou forage</b>	
Diagnostic avec compte rendu de visite	211,43
Contre-visite comprenant le PV de visite	140,95
<b>Qualité eau et pression</b>	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	103,18
Mesure de pression effectuée à la demande du client	146,40

**DOUAISIS AGGLO**  
**Direction du Cycle de l'Eau**  
**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Télérelevé	
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	136,77
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	193,23
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un émetteur déporté (en cas de faute prouvée du client)	230,87
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un iMeter (en cas de faute prouvée du client)	461,75
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelevé	84,28
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (à partir de la deuxième demande)	8,23
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	20,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	9,22%
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	12,00%
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	16,00%
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,57
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	53,32
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	66,32
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au <b>compteur de diamètre 15 mm</b> (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	16,26
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au <b>compteur de diamètre &gt; 15 mm</b> (notamment en vue d'un relevé convoqué, du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	39,01
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	139,51
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	277,66
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	16,93
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un <b>compteur de diamètre 15 mm</b>	16,93
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un <b>compteur de diamètre &gt; 15 mm</b>	43,04
Remplacement de <b>compteur de diamètre 15 mm à 50 mm</b> gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	254,70
Remplacement de <b>compteur de diamètre 60mm à 200mm</b> gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	1 332,50
Individualisation des contrats de fourniture d'eau (abonnements)	
Frais forfaitaire de visite des lieux (pour 20 lots max)	800,00
Frais forfaitaire de visite des lieux (sup 20 lots)	2 000,00
Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)	
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 15mm ou 20mm – Usagers domestiques	500,00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 15mm ou 20mm – Usagers non domestiques	2 000,00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 30mm ou 40mm	5 000,00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre > à 40mm	10 000,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur à l'égard de son créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire, dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, de poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité, et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement